



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

Arrêté N°695 du 10 AVR. 2026
Portant mise en demeure
D'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

SA Maison Joseph DROUHIN
7 rue d'Enfer
21 200 BEAUNE

Préparation et Conditionnement de vin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7 et R. 512-47 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 545 du 12 août 2015 autorisant la société Maison Joseph DROUHIN, à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin, sur la commune de BEAUNE pour une capacité de production maximale de 35 000 hl /an;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2026, faisant suite à l'inspection du 2 décembre 2025 et relevant des non-conformités au regard des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité ci-dessus et transmis à l'exploitant le 10 février 2026;

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception le 10 février 2026, faisant suite à l'inspection du 2 décembre 2025, l'informant que conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral allait être proposé au préfet le mettant en demeure de régulariser sa situation lui donnant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant du 23 février 2026 et réceptionné le 26 février 2026;

VU les résultats d'analyses des rejets des années 2020 à 2025, fournis par courriel du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 relatif aux prescriptions applicables à l'installation classée Société Maison Joseph DROUHIN soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 ;

CONSIDÉRANT que le point 1.4.3.1 de l'arrêté du 12 août 2015 exige que les valeurs limites de rejet devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'article 6 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement daté du 18 décembre 2014, à savoir :

- débit journalier maximum autorisé : 67m3 par jour
- pH : entre 4,5 et 8,5
- température : inférieure ou égale à 30 °C

En période de vendanges :

- DBO5 : 12 000 mg/l pour un flux journalier maximal de 250 kg/jour
- DCO : 24 000 mg/l pour un flux journalier maximal de 500 kg/jour
- MES : 1 200 mg/l pour un flux journalier maximal de 25 kg/jour ;

Hors période de vendanges :

- DBO5 : 3000 mg/l pour un flux journalier maximal de 20 kg/jour
- DCO : 8000 mg/l pour un flux journalier maximal de 52,8 kg/jour
- MES : 800 mg/l pour un flux journalier maximal de 5,3 kg/jour ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection ICPE de l'établissement Maison Joseph DROUHIN le 2 décembre 2025, il a été constaté que les résultats sont non-conformes aux dispositions citées ci-dessus depuis janvier 2020.

Ces dépassements concernent notamment les valeurs de pH et de flux de la DCO, de la DBO5 et des MES.

Sur 34 analyses:

- 10 valeurs de pH sont non-conformes (29%)
- 5 valeur de flux de DCO sont non conformes (15%)
- 9 valeurs de flux de DBO5 sont non conformes (26%)
- 1 valeur de concentration et 8 valeurs de flux de MES sont non conformes (26%).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société Maison Joseph DROUHIN de mettre l'installation en conformité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Maison Joseph DROUHIN est mise en demeure :

Sous un délai de **12 mois** de :

- Réaliser une étude afin d'identifier l'origine de la charge polluante et mettre en place le plan d'action nécessaire afin d'avoir des rejets conformes à la réglementation en vigueur, avec un engagement sur un échéancier de réalisation des actions. Le plan d'action sera transmis à l'inspection.

Le délai ci-dessus court à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1^{er} dans le délai fixé, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 : Délai et Voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre mois.

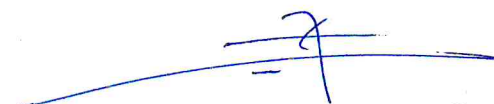
Article 4: Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Maison Joseph DROUHIN.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Beaune, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Beaune.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL